



COMMUNE DE VRED

Tél. 03.27.90.51.33

2021-050

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021				
<u>Date de la convocation</u> : 22 Septembre 2021	L'An Deux Mil Vingt-et-Un, le Vingt Neuf Septembre à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VRED s'est réuni en séance ordinaire au Foyer Rural, sous la Présidence de Madame Marie-Françoise FALEMPE, Maire			
<u>Date d'affichage de la convocation</u> : 23 Septembre 2021	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
<u>Nombre de conseillers</u> : En exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 11 Pouvoirs : 3 Votants : 14	Madame FALEMPE Marie-Françoise	X		
	Madame DUQUESNE Laurence	X		
	Monsieur SOQUET Éric	X		
	Madame FALEMPE Rosine		X	DUQUESNE Laurence
	Monsieur CAUDRELIER Philippe	X		
	Monsieur KEERSTOCK Daniel	X		
	Madame TRIOLO Accursia	X		
<u>Secrétaire de Séance</u> : Frédéric HARDY	Monsieur MAÏTTE Yves	X		
	Madame DUPONT Véronique	X		
	Madame CASTEL Generosa	X		
	Monsieur DUBUS Ludovic		X	CAUDRELIER Philippe
	Monsieur HARDY Frédéric	X		
	Madame HALLANT Dany	X		
<u>Objet de la délibération</u> : Elaboration du PLU	Monsieur BONNET Guy		X	Pas de pouvoir
	Monsieur FOUCAUT Alain		X	HALLANT Dany
Sens du Vote : Adoption				
Votes Pour : 12 Votes Contre : 2 Abstention : 0				
<p>Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ; Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020 ; Vu le Schéma de COhérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019 ; Vu le Plan Climat Air Energie Territoriale du Grand Douaisis arrêté le 17 décembre 2019 ; Vu la Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 13 novembre 2008 ; Vu le Débat du Plan d'Aménagement du Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2013-055 du 07 novembre 2013 ; Vu le Bilan de la Concertation et de l'Arrêt Projet par délibération n° 2017-014 du 06 mars 2017 ; Vu l'Enquête Publique du 13 novembre 2017 au 13 décembre 2017 par arrêté municipal n° 2017-112 du 23 octobre 2017 ; Vu l'Enquête Publique du 09 janvier 2019 au 09 février 2019 par arrêté municipal n° 2018-136 du 17 décembre 2018 ; Vu l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2020-001 du 25 février 2020 ; Vu l'avis défavorable du 18 mai 2020 de Monsieur le Préfet demandant le retrait de la délibération d'approbation n° 2020-001 du 25 février 2020 ; Vu le Retrait d'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2020-034 du 08 juin 2020 ;</p>				

Madame le maire présente les raisons pour lesquelles il y a lieu d'élaborer une nouvelle procédure du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que les objectifs qui seront poursuivis.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal avec pour objectifs :
 - De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le SCoT Grand Douaisis exécutoire depuis le 19 février 2020 et le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en décembre 2020 ;
 - D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du SCoT Grand Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnementale ;
 - De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune au regard du scénario démographique retenu dans le SCoT ;
 - De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin rendre aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune ;
 - De préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune en lien avec les réflexions du Parc Naturel Régional Scarpe/Escout.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU ;

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - 2 réunions publiques seront organisées au cours de l'élaboration du PLU pour associer les habitants aux réflexions menées dans le cadre de son élaboration ;
 - Un dossier et un registre pour y recueillir les observations du public sont mis à disposition en mairie.

La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative de concertation si cela s'avérait nécessaire pour favoriser une information et une concertation de qualité.

4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission pour la réalisation du PLU à un prestataire privé non choisi à ce jour.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.
6. De solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
8. D'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.
10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au préfet de la Région des Hauts-de-France ;
 - Au président du Conseil Régional ;
 - Au président du Conseil Départemental ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - Au président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
 - Au président de l'EPCI de la Communauté de communes du cœur d'Ostrevent
 - Au président du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis
 - Au président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (si la commune est couverte par le périmètre du PNRSE)
 - A Monsieur le Directeur de la MRAe

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 04 OCT. 2021 et de la publication

le 04 OCT. 2021 Le Maire,

Atkelimpe
Marie-Françoise FALEMPE

Le Maire,

Atkelimpe
Marie-Françoise FALEMPE

